



STATUTS

Les Genêts d'Or

14 rue Louis Armand - ZI de Keriven
29600 Saint-Martin-des-Champs

L'association « Les Genêts d'Or » a été constituée le 18 décembre 1963, conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Les statuts ont été modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 22 juin 1970, 24 juin 1974, 25 mars 1977, 16 avril 1984, 22 juin 1992, 20 juin 1994, 26 juin 2000, 26 mai 2003, 26 juin 2006, 21 juin 2010, 22 juin 2015, 28 juin 2022, 12 juin 2025.

Ils sont en l'état depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 juin 2025.

PREAMBULE

**L'ASSOCIATION EST REGIE PAR LES PRESENTS STATUTS,
COMPLETES PAR LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION
VISE A L'ARTICLE 19 CI-APRES.**

SOMMAIRE

Titre I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
Article 01 Dénomination	5
Article 02 Objet	5
Article 03 Les moyens d'action	5
Article 04 Siège social.....	6
Article 05 Durée de l'association.....	6
Titre II. COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION – COTISATION	6
Article 06 Composition des Genêts d'Or et conditions d'admission.....	6
Article 06.1 Collège des personnes physiques	6
Article 06.2 Collège des parents, représentants des familles et des représentants légaux et d'associations à compétences particulières	6
Article 06.3 collège des personnes accompagnées.....	7
Article 06.4 Collège des professionnels	7
Article 07 Perte de la qualité de membre	7
Titre III. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DES GENÊTS D'OR.....	7
Article 08 L'Assemblée Générale	7
Article 08.1 Dispositions communes à toutes les Assemblées Générales	7
Article 08.2 Assemblée Générale Ordinaire	8
Article 08.3 Assemblée Générale Extraordinaire	8
Article 09 Conseil d'Administration	9
Article 09.1 Composition et nomination	9
Article 09.2 Perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration	10
Article 09.3 vacance de poste	10
Article 09.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration.....	11
Article 09.5 Réunions et décisions du Conseil d'Administration.....	11
Article 10 Bureau du Conseil D'administration.....	12
Article 10.1 Composition du Bureau	12
Article 10.2 Élections du Bureau	12
Article 10.3 Perte de la qualité de membre du Bureau	12
Article 10.4 Vacance de poste.....	13

Article 10.5	Pouvoirs du Bureau.....	13
Article 10.6	Réunions et Décisions du Bureau	13
Article 11	Fonctions des membres du Bureau	14
Article 11.1	le Président	14
Article 11.2	les Vice-présidents.....	14
Article 11.3	le Secrétaire	14
Article 11.4	le Trésorier	15
Article 12	Commissions et comités	15
Titre IV.	DISPOSITIONS FINANCIERES	15
Article 13	Contrôle des comptes.....	15
Article 14	Ressources	15
Article 15	Exercice social.....	16
Titre V.	MODIFICATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	16
Article 16	Modification des statuts	16
Article 17	Dissolution	16
Article 18	Responsabilité civile.....	16
Titre VI.	DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 19	Règlement intérieur.....	16
Article 20	Formalités	17
Article 21	Attribution de Juridiction.....	17
Titre VII.	ANNEXES	18
	Liste des membres fondateurs	18

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 01 DENOMINATION

L'association est dénommée « **Les Genêts d'Or** » (en abrégé : **LGO**).

ARTICLE 02 OBJET

L'Association Les Genêts d'Or a pour objet l'accompagnement des personnes en situation de handicap et/ou de fragilité et des personnes âgées.

Elle agit pour faire évoluer le regard de la société sur les vulnérabilités et œuvre pour la rendre plus inclusive.

Il s'agit ainsi de favoriser un accès citoyen à toutes les dimensions de la vie (santé, école, logement, travail, vie sociale, culture, loisirs, ...) en fonction des projets singuliers de chaque personne accompagnée.

L'Association Les Genêts d'Or est une institution pluraliste, laïque et indépendante de toute organisation politique et syndicale.

ARTICLE 03 LES MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'Association Les Genêts d'Or développe, gère et anime des établissements et services et autres structures, dispositifs ou activités, notamment ceux prévus par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'Association engage une politique dynamique, innovante et diversifiée en fonction des besoins et des aspirations des personnes accompagnées en lien avec leur projet de vie.

Elle met en œuvre des modalités d'accueil et d'accompagnement dans un objectif d'accession à l'autonomie, de développement d'une vie sociale, d'inclusion sociale et professionnelle, de prestations de soins, et plus généralement de reconnaissance de la personne dans la prise en compte de ses droits fondamentaux.

Les familles sont associées à ces actions. L'Association propose des modalités de soutien à leur attention.

L'Association inscrit ses actions dans le cadre de partenariats et de coopérations avec d'autres acteurs sociaux et économiques, et généralement initie toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement. À ce titre, les Genêts d'Or entretiennent un lien privilégié avec l'entreprise adaptée Sevel Services et participent à sa gestion au travers d'administrateurs et d'un siège commun.

L'Association contribue à la formation des professionnels ou bénévoles accompagnant des personnes en situation de handicap et/ou de fragilité et des personnes âgées.

ARTICLE 04 SIEGE SOCIAL

L'association a son siège à Saint-Martin-des-Champs (29600), 14 rue Louis Armand, Zone Industrielle de Keriven.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 05 DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II. COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION – COTISATION

ARTICLE 06 COMPOSITION DES GENETS D'OR ET CONDITIONS D'ADMISSION

L'association est composée de membres répartis dans quatre collèges, à savoir :

- Le collège des personnes physiques
- Le collège des parents, représentants des familles et des représentants légaux et d'associations à compétences particulières
- Le collège des personnes accompagnées
- Le collège des professionnels

Ces collèges forment l'Assemblée Générale.

ARTICLE 06.1 COLLEGE DES PERSONNES PHYSIQUES

Ce collège est composé au maximum de trente personnes voulant participer, par une démarche individuelle, au projet de l'association en soutenant son action, et en apportant leurs compétences, leur expertise ou leur engagement.

La candidature au collège des personnes physiques est formulée chaque année par le biais d'un bulletin d'adhésion et soumise au versement d'une cotisation dont le montant est défini au règlement intérieur. Elle est entérinée lors du Conseil d'Administration suivant la demande d'adhésion.

Ce collège est constitué de membres n'étant pas apparentés à des personnes accompagnées par l'association et n'étant pas ou n'ayant pas été salarié par l'association.

Les règles de fonctionnement de ce collège figurent dans le règlement intérieur.

ARTICLE 06.2 COLLEGE DES PARENTS, REPRESENTANTS DES FAMILLES ET DES REPRESENTANTS LEGAUX ET D'ASSOCIATIONS A COMPETENCES PARTICULIERES

Ce collège est composé au maximum de trente membres répartis comme suit :

- Vingt-trois représentants de l'APEI Les Genêts d'Or nommés par l'APEI Les Genêts d'Or. La liste est entérinée lors du Conseil d'Administration précédent l'Assemblée générale.
- Sept représentants d'associations légalement constituées, et/ou de personnes physiques exerçant une fonction de représentants légaux de personnes accompagnées des Genêts d'Or, ayant fait acte de candidature auprès du Président des Genêts d'Or et choisis par le Conseil

d'Administration en raison de leurs compétences. À défaut de candidatures, ou si ces sièges n'étaient pas tous pourvus, ceux vacants seraient attribués à l'APEI Les Genêts d'Or.

Ce collège est constitué de membres n'étant pas ou n'ayant pas été salarié par l'association.

L'adhésion à ce collège est conditionnée au versement d'une cotisation dont le montant est défini dans le règlement intérieur.

ARTICLE 06.3 COLLEGE DES PERSONNES ACCOMPAGNEES

Ce collège est composé des représentants des personnes accompagnées au sein du groupe « Parole des personnes accompagnées ». Ils sont désignés dans les conditions prévues dans le règlement intérieur.

La durée de leur mandat est définie au règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 06.4 COLLEGE DES PROFESSIONNELS

Ce collège est composé de douze représentants des professionnels :

- Neuf représentants des non cadres,
- Trois représentants des cadres,

Ils sont désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur. La durée de leur mandat est également définie par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 07 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité, de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au Président.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

TITRE III. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION DES GENETS D'OR

ARTICLE 08 L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 08.1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les membres issus des collèges suivants sont titulaires d'un droit de vote :

- Collège des personnes physiques
- Collège des parents, représentants des familles et des représentants légaux et d'associations à compétences particulières

Ceux des collèges ci-après sont invités et siègent à titre consultatif :

- Collège des personnes accompagnées
- Collège des professionnels

ARTICLE 08.2 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées 15 jours à l'avance et l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration y figure. Elle peut être réunie en visio-conférence, dans ce cas les votes sont organisés de manière dématérialisée.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association, sur la vie des établissements et services et sur l'activité de l'association ainsi que des éléments synthétiques du bilan social sont présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice.

Elle vote régulièrement les rapports d'orientations de l'association.

En outre, elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart des membres siégeant à l'Assemblée Générale de l'association, déposée 10 jours au moins avant la réunion.

REGLES DE MAJORITE ET QUORUM

Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises par vote à bulletin secret à la majorité des voix des membres présents et représentés ayant voix délibérative, le quorum de la moitié au moins de l'ensemble des membres composant l'Assemblée Générale et ayant voix délibérative étant requis.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale au moyen d'un pouvoir écrit. Un même membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Lors du vote des résolutions, le Président désignera au moins deux assesseurs qui assureront l'organisation et la régularité du scrutin : émargement des votants, dépouillement, rédaction d'un procès-verbal des votes.

Le procès-verbal sera certifié par le Président et le Secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, le vote est remis à la séance suivante qui pourra se tenir au même lieu de convocation et sur le même ordre du jour une heure après celle de l'Assemblée Générale initiale. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

ARTICLE 08.3 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire :

- lorsqu'elle statue sur toutes modifications apportées aux statuts,
- lorsqu'elle décide la dissolution de l'association et la dévolution de son patrimoine ;
- lorsqu'elle décide d'une fusion avec une autre association.

REGLES DE MAJORITE ET QUORUM

Toutes les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises par vote à bulletin secret à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés ayant voix délibérative, le quorum de la moitié au moins de l'ensemble des membres composant l'Assemblée Générale et ayant voix délibérative étant requis.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée Générale au moyen d'un pouvoir écrit. Un même membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Lors du vote des résolutions à bulletin secret, le Président désignera au moins deux assesseurs qui assureront l'organisation et la régularité du scrutin : émargement des votants, dépouillement, rédaction d'un procès-verbal.

Le procès-verbal sera certifié par le Président et le Secrétaire.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée sur première convocation, le vote est remis à la séance suivante qui pourra se tenir au même lieu de convocation et sur le même ordre du jour une heure après celle de l'Assemblée Générale initiale. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

ARTICLE 09 CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 09.1 COMPOSITION ET NOMINATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont issus et désignés au sein des quatre collèges suivants :

- Collège des personnes physiques
- Collège des parents, représentants des familles et des représentants légaux et d'associations à compétences particulières
- Collège des personnes accompagnées
- Collège des professionnels

(1) COLLEGE DES PERSONNES PHYSIQUES

Ce collège est représenté, au maximum, par seize administrateurs élus par et parmi les membres du collège des personnes physiques avant l'Assemblée générale.

La durée du mandat d'administrateur de ce collège est de trois ans, limitée à 12 ans de façon continue.

Ils sont membres délibérants du Conseil d'Administration.

(2) COLLEGE DES PARENTS, REPRESENTANTS DES FAMILLES ET DES REPRESENTANTS LEGAUX ET D'ASSOCIATIONS A COMPETENCES PARTICULIERES

Ce collège est représenté, au maximum, par huit administrateurs répartis comme suit :

- Cinq représentants de l'APEI Les Genêts d'Or, désignés nominativement ès-qualité par l'APEI Les Genêts d'Or avant l'Assemblée générale.

- Trois représentants d'associations légalement constituées, et/ou de personnes physiques représentants légaux de personnes accompagnées des Genêts d'Or, ayant fait acte de candidature auprès du Président des Genêts d'Or et choisis par le Conseil d'Administration en raison de leurs compétences. À défaut de candidatures, ou si ces trois sièges n'étaient pas tous pourvus, ceux ou celui vacant(s) serai(en)t attribué(s) à l'APEI Les Genêts d'Or.

La durée du mandat des membres de ce collège est de trois ans, limitée à 12 ans de façon continue.

Ils sont membres délibérants du Conseil d'Administration.

(3) COLLEGE DES PERSONNES ACCOMPAGNEES :

Ce collège est composé de quatre représentants de personnes accompagnées, le Président et les trois Vice-Présidents élus par le groupe « Parole des Personnes Accompanyées ».

Ils sont invités et siègent à titre consultatif.

(4) COLLEGE DES PROFESSIONNELS

Ce collège est composé par quatre membres répartis comme suit :

- Trois représentants des non cadres.
- Un représentant des cadres.

Ils sont désignés par les représentants des salariés à l'Assemblée Générale selon des modalités prévues au règlement intérieur.

La durée de leur mandat est définie au règlement intérieur de l'association.

Ils sont membres invités du Conseil d'Administration et siègent à titre consultatif. À ce titre, ils ne peuvent siéger au Bureau.

ARTICLE 09.2 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La qualité d'administrateur se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au Président.
- Par la perte de la qualité de membre.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

L'absence non justifiée ou sans motif sérieux d'un administrateur à trois séances consécutives du Conseil d'Administration pourra être considérée comme valant démission de cet administrateur, qui sera invité à fournir des explications au Conseil d'Administration.

ARTICLE 09.3 VACANCE DE POSTE

En cas de vacance de postes, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement par cooptation, dans les collèges de membres correspondants aux postes vacants, dans la limite de six

membres et pour la période restante du mandat. La durée du mandat d'un membre coopté court jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 09.4 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour diriger et administrer Les Genêts d'Or et prendre toutes les décisions relevant de ses politiques, orientations, stratégies à l'exception toutefois de ceux qui seraient expressément attribués par les présents statuts à un autre organe de l'Association.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- entérine les demandes d'adhésions et la liste des nouveaux administrateurs
- définit le positionnement qui doit être celui de l'Association et les évolutions que l'Association doit engager pour atteindre cet objectif.
- valide le projet associatif et définit les orientations de l'Association pour les années à venir,
- définit et caractérise toutes les missions qu'elle entend confier à son Bureau.
- élabore et vote le règlement intérieur.
- élit et révoque les membres du Bureau
- contrôle l'exécution par le Bureau et ses membres de leurs missions
- adopte les budgets et propose le montant des cotisations
- arrête les comptes de l'exercice clos
- délibère, sur les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par Les Genêts d'Or, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant dix années et sur les emprunts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau et au Président.

ARTICLE 09.5 REUNIONS ET DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative de son Président ou sur la demande du tiers des membres délibérants. Il peut être réuni en visio-conférence, dans ce cas les votes sont organisés de manière dématérialisée.

Il est convoqué par tout moyen.

L'ordre du jour est fixé par le Président et est adressé par tout moyen au moins 5 jours avant la réunion.

Un membre délibérant empêché peut donner un pouvoir à un autre membre délibérant qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

La présence de la moitié des membres délibérants est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres délibérants présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le scrutin est secret si au moins un membre du collège délibérant le demande.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis et conservés au siège des Genêts d'Or dans des conditions de nature à garantir leur intégrité.

Les Administrateurs délibérants comme les membres consultatifs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité et ils sont solidaires des décisions prises. Ils respectent la charte des Administrateurs.

Les membres délibérants du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme, des rémunérations à l'occasion de l'exercice de leur mandat ; leurs fonctions sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement ou de séjour, exposés dans l'intérêt des Genêts d'Or, peuvent être remboursés sur justification et en application des barèmes ou tarifs en vigueur.

Peuvent être appelés, par le Président, à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration, des salariés de l'association ainsi que toute autre personne.

Le Conseil d'administration peut également se réunir sous forme restreinte à la demande du Président avec à minima les membres délibérants.

ARTICLE 10 BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10.1 COMPOSITION DU BUREAU

Dans un souci d'efficacité, le Bureau est constitué au minimum de :

- Un Président
- Trois Vice-présidents (1 représentant par territoire)
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint

Le Conseil d'Administration peut décider de nommer un ou deux membres supplémentaires

ARTICLE 10.2 ÉLECTIONS DU BUREAU

Les membres du Bureau sont élus pour 1 an par le Conseil d'Administration parmi ses membres délibérants.

L'élection a lieu au scrutin secret uninominal par poste.

L'élection est acquise à la majorité absolue des membres présents et représentés au premier tour, et à la majorité relative au second tour.

Les membres sortants sont rééligibles dans la limite de leur mandat au Conseil d'Administration.

ARTICLE 10.3 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DU BUREAU

La qualité de membre du Bureau se perd :

- Par décès.

- Par démission adressée par écrit au Président.
- Par la perte de la qualité de membre ou d'administrateur.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

ARTICLE 10.4 VACANCE DE POSTE

En cas de vacance d'un poste du Bureau, le Conseil d'Administration élit un nouveau membre en son sein.

La durée du mandat du membre ainsi élu est celle du membre remplacé.

ARTICLE 10.5 POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau assure le pilotage exécutif de l'Association. Il met en œuvre les orientations et décisions du Conseil d'Administration.

Il reçoit délégation du Conseil d'Administration pour :

- Préciser et suivre la mise en œuvre des orientations définies par le Conseil d'Administration
- Définir et porter le positionnement politique de l'association
- Nouer toutes relations qui peuvent être favorables à l'Association
- Ester en Justice, tant en demande qu'en défense
- Décider des emprunts et organismes bancaires, ouvrir des comptes.
- Délibérer sur les acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par Les Genêts d'Or, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant dix années et sur les emprunts.
- Valider les documents qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale

Le Bureau peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président.

ARTICLE 10.6 REUNIONS ET DECISIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que nécessaire et au moins 6 fois par an. Il peut être réuni en visio-conférence, dans ce cas les votes sont organisés de manière dématérialisée.

Un membre du Bureau empêché peut donner un pouvoir à un autre membre du Bureau qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont prises à la majorité des membres du Bureau présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les comptes rendus sont conservés au siège des Genêts d'Or dans des conditions de nature à garantir leur intégrité.

Des salariés de l'association ainsi que toutes autres personnes, peuvent être appelés, par le Président, à assister avec voix consultative aux réunions du Bureau.

ARTICLE 11.1 LE PRESIDENT

Le Président :

- Anime l'association en collaboration étroite avec les vice-présidents
- Préside les réunions et instances ;
- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès de tous les organismes extérieurs, publics ou privés;
- Représente l'association en justice ou dans les actes de la vie civile ;
- Assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- Choisit, recrute, nomme et licencie le Directeur Général, après avis du Bureau ;
- Délégue les responsabilités de gestion générale, d'animation du projet associatif, d'administration financière, et de gestion du personnel au Directeur Général ;
- Est habilité à faire fonctionner tous les comptes bancaires ;
- Est habilité à engager l'association dans des nouveaux projets en lien avec son objet social ;

Il informe régulièrement le Bureau sur ses actions.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration ou à un salarié cadre de direction de l'Association.

En cas de vacance du poste ou d'absence prolongée du Président, le bureau se réunit pour élire parmi les Vice-présidents un Président « par intérim ».

ARTICLE 11.2 LES VICE-PRESIDENTS

Le Bureau nomme un vice-Président par territoire qui secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplacent à sa demande ou en cas d'empêchement.

Les Vice-Présidents ont les missions suivantes :

- Représentation de l'association auprès des parties prenantes du territoire ;
- Mise en relation éventuelle avec son réseau.

Ils sont les interlocuteurs privilégiés de la direction générale pour ce qui concerne les sujets relevant des territoires.

ARTICLE 11.3 LE SECRETAIRE

Avec les services du siège, il est chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, de la préparation des Assemblées Générales ainsi que de toutes les publicités légales.

Il peut déléguer ses missions à un salarié cadre de l'association.

ARTICLE 11.4 LE TRESORIER

Avec les services du siège, il veille à la bonne tenue de la comptabilité de l'association et à l'établissement des comptes annuels. Il contrôle les évolutions de la trésorerie et des ratios financiers.

ARTICLE 12 COMMISSIONS ET COMITES

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent constituer des comités ou commissions.

Il leur attribue une mission qui peut être une mission d'étude, d'analyse, de réflexion, d'animation,...

Chaque comité ou commission rend compte régulièrement de l'avancée de ses travaux au Bureau ou au Conseil d'Administration.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 CONTROLE DES COMPTES

L'association entrant dans le champ d'application de l'article L 612-1 du code de commerce, relatif au nombre de salariés et au montant du chiffre d'affaires et de l'actif du bilan, doit faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes figurant sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du code de commerce.

Ce commissaire aux comptes est nommé, ainsi que son suppléant, par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des apports éventuels de ses membres,
- des subventions en espèces ou en nature accordées par l'État ou les collectivités publiques ou organismes privés,
- des dons et legs, conformément aux dispositions légales en vigueur, l'association s'obligeant à :
 - ⇒ présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi desdites libéralités ;
 - ⇒ adresser au Préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des comités locaux ;
 - ⇒ laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
- du revenu de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association et des recettes de gestion,
- des prix de journée, actes, dotations versés par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, de Sécurité Sociale, par l'Aide Sociale, par le Département ou par tout autre organisme public ou privé,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V. MODIFICATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 16 MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification des statuts doit être validée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire dont les modalités sont fixées par l'article 8.3 des présents statuts.

ARTICLE 17 DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que dans les conditions prévues à l'article 8.3 ci-dessus et par une Assemblée spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou les associations qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association et/ou des mandataires extérieurs, qui seront investis, à cet effet, de tous les pouvoirs nécessaires.

ARTICLE 18 RESPONSABILITE CIVILE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans que les adhérents ni les administrateurs puissent être personnellement responsables.

Ce patrimoine reste garant des cautions personnelles, exigées par les organismes prêteurs.

Cependant, en cas de liquidation de biens, la garantie ci-dessus ne peut faire obstacle à la réglementation relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, et notamment à la mise en cause des administrateurs.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration arrête et modifie le règlement intérieur de l'association, qui a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement définies dans les présents statuts ainsi que de définir les modalités de communication des informations aux administrateurs.

Le règlement intérieur est communiqué aux membres de l'Assemblée Générale.

Dans le corps des présents statuts, les termes « règlement intérieur » correspondent au « règlement intérieur de l'association ».

ARTICLE 20 FORMALITES

Le Président et le Secrétaire, chacun pouvant agir seul et séparément, au nom du Conseil d'Administration, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs leur sont donnés à cet effet. Ils peuvent déléguer ces missions à un salarié cadre de l'association.

ARTICLE 21 ATTRIBUTION DE JURIDICATION

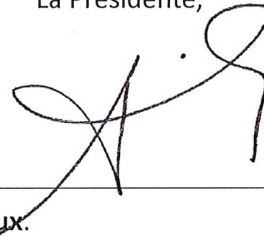
Les tribunaux compétents pour toutes actions concernant l'association sont ceux du ressort de son siège.

Fait à Saint-Martin-des-Champs, le 12 juin 2025.

La Secrétaire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laplat', written over a horizontal line.

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'X' or 'A' shape followed by a vertical stroke.

Fait en trois exemplaires originaux.

LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs de l'association Les Genêts d'Or sont :

Monsieur le Docteur Jean LE DUC

Conseiller Général,
Maire de Morlaix

Madame Suzanne PLOUX

Député, Conseiller Général,
Maire de Pont-de-Buis

Monsieur Pierre DANTEC

Cultivateur - Ploudaniel
agissant en qualité de Président de la Mutualité Sociale Agricole du Finistère

Monsieur Edouard ROLLAND

Cultivateur - Plougonven
agissant en qualité de Secrétaire Général de la Mutualité Sociale Agricole du Finistère

Monsieur René QUENTRIC

Ouvrier - Brest
agissant en qualité de Président de la Caisse de Sécurité Sociale du Nord-Finistère

Monsieur Joseph ARGOUARC'H

Secrétaire Général de Mairie - Concarneau
agissant en qualité de Président de la Caisse de Sécurité Sociale du Sud Finistère

Monsieur Albert ABGRALL

Directeur de la Maison de la Famille - Brest
agissant en qualité de Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord Finistère

Monsieur François BOE

Directeur d'Entreprise - Quimper
agissant en qualité de Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Sud-Finistère

Monsieur le Docteur René BERCEGEAY

Médecin Chef
Hôpital psychiatrique – Morlaix

Monsieur Louis PREVOSTO

Entrepreneur - Brest
agissant en qualité de Vice-Président du Centre Don Bosco - La Roche Maurice

Monsieur Hervé JACOLOT

Commerçant - Guipavas

agissant en qualité de Président de l'Union Départementale des Associations Familiales

Monsieur Michel GARAPIN

Magistrat - Brest

agissant en qualité de Président de l'association Les Papillons Blancs du Finistère

Monsieur Jean BOURHIS

Gérant du Crédit Agricole – Plouigneau

Madame Noémie AGOSTINI

Cultivatrice - Lannéanou

Monsieur Yves LE BERRE

Cultivateur - St Thonan

Monsieur Jean LE BOURHIS

Ouvrier Agricole - Elliant

Monsieur Jean MEVELLEC

Cultivateur – Quimper

Monsieur René CUZON

Maraîcher - Quimper

Monsieur Louis LICHOU

Directeur Général de l'Office Central des Associations Agricoles du Finistère et des Côtes d'Armor –
Landerneau

Monsieur Jean PAILLIER

Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole – Landerneau

Monsieur Ambroise CHASSERIEAU

Directeur-Adjoint de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole – Landerneau

Madame Yvonne BRENNIEL

Médecin Conseil de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole – Landerneau

Madame Hélène URVOAS née BATANY

Assistante Sociale Chef de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole – Brest



Les Genêts d'Or

14 rue Louis Armand - ZI de Keriven
29600 Saint-Martin-des-Champs